

N° RG 25100074. N°
Portalis

N° Minute :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE GRENOBLE
JURIDICTION PREMIER PRESIDENT
ORDONNANCE DU 09 OCTOBRE 2025

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE

Appel d'une ordonnance rendue par le Juge des libertés et de la détention
de GRENOBLE en date du 23 septembre 2025 suivant déclaration d'appel reçue
le 30 septembre 2025

ENTRE :

APPELANTE :

Madame
actuellement hospitalisée au centre hospitalier Alpes-Isère à St-Egrève
née le à
de nationalité Inconnue

représentée par Me Mohamed DJERBI de la SELARL CDMF AVOCATS, avocat au
barreau de GRENOBLE, substitué par Me Julien PARIS, avocat au barreau de
Grenoble

ET :

INTIMES :

CENTRE HOSPITALIER ALPES ISERE
3 rue de la Gare
38120 ST EGREVE

non comparant

TIERS DEMANDEUR A L'ADMISSION :

Monsieur

de nationalité Inconnue

non comparant

Notification le :

09 octobre 2025

MINISTÈRE PUBLIC :

L'affaire a été régulièrement communiquée à Mme Mariette Auguste substitut
général près la cour d'appel de Grenoble qui a fait connaître son avis le
8 octobre 2025,

DEBATS :

A l'audience publique tenue le 09 octobre 2025 par Martine RIVIERE, Conseillère,
délégué par le premier président en vertu d'une ordonnance en date du 25 juin
2025, assisté de Frédéric STICKER, greffier, en présence de Mélodie ROSSI,
greffière stagiaire

ORDONNANCE :

prononcée publiquement le 09 octobre 2025 par mise à disposition de l'ordonnance au greffe de la cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signée par Martine RIVIERE et par Frédéric STICKER, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Exposé des faits et de la procédure :

Le 12 septembre 2025, Mme [nom] a fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques sans consentement à la demande d'un tiers au centre hospitalier Alpes Isère de Saint Egrève sur la base des certificats médicaux du docteur Truan et du docteur Lignier en date du 10 septembre 2025, lesquels relatent que la patiente a été adressée aux urgences pour malaise au cabinet de son médecin traitant, qu'elle exprime ses plaintes envers son mari qu'elle suspecte de vouloir la faire tuer par un complice après avoir retrouvé des fléchettes hypodermiques dans leur jardin, celle-ci adhérant totalement à ses convictions délirantes qui signent une rechute de son trouble psychique qui a conduit à une précédente hospitalisation à la clinique du Dauphiné en 2021.

Par requête du 17 septembre 2025, le directeur de l'établissement a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de voir statuer sur la poursuite de l'hospitalisation à temps complet sans consentement.

Par ordonnance en date du 23 septembre 2025, le juge des libertés et de la détention de Grenoble a autorisé le maintien de la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète de Mme [nom]. Cette ordonnance lui a été notifiée le jour même.

Par mail adressé au greffe le 30 septembre 2025, Mme [nom] a interjeté appel de la dite ordonnance.

Les parties ainsi que le directeur de l'établissement ont été convoqués à l'audience du 9 octobre 2025 à 10 heures.

Dans un certificat circonstancié établi le 8 octobre 2025 en vue de la présente audience, le docteur Braisaz a constaté que Mme [nom] présente une symptomatologie psychotique toujours active, avec la persistance des idées délirantes de persécution. Il ajoute que la conscience des troubles est encore difficile et qu'une poursuite de l'hospitalisation est nécessaire afin de poursuivre l'adaptation thérapeutique.

Par avis écrit du 8 octobre 2025, le procureur général a conclu à la confirmation de la décision et indiqué qu'il n'assistera pas à l'audience.

À l'audience, l'absence de Mme [nom] a été constatée. Contacté pour connaître les motifs de cette absence, le centre hospitalier Alpes Isère de Saint Egrève a indiqué que l'état de santé de Mme [nom] s'était dégradé mais qu'il n'était pas en mesure de fournir un certificat médical relatant les motifs médicaux qui, dans l'intérêt de celle-ci, font obstacle à son audition.

Maître Paris, son conseil, a demandé d'infirmier l'ordonnance déferée et de donner main-levée de la mesure d'hospitalisation complète en faisant valoir que l'absence de Mme [nom] et son défaut d'audition à l'audience de ce jour sans motif médical est une irrégularité de fond qui lui fait grief, ce d'autant qu'ayant échangé avec elle il y a quelques minutes au téléphone, elle lui a dit se sentir bien et vouloir assister à l'audience.

L'affaire a été mise en délibéré au 9 octobre 2025 à 15 heures.

Motifs de la décision :**Sur la recevabilité de l'appel :**

L'appel a été formé dans les conditions et dans le délai prescrits par les articles R. 3211-18 et R. 3211-19 du code de la santé publique. Il est recevable.

Sur le moyen tiré de l'absence d'audition :

L'article L. 3211-12-2 du code de la santé publique dispose, en son deuxième alinéa, qu'à l'audience, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est entendue, assistée ou représentée par un avocat choisi, désigné au titre de l'aide juridictionnelle ou commis d'office. Si, au vu d'un avis médical motivé, des motifs médicaux font obstacle, dans son intérêt, à son audition, la personne est représentée par un avocat dans les conditions prévues au présent alinéa.

En vertu de l'article L. 3211-12-4 du code la santé publique, l'ordonnance du magistrat du siège du tribunal judiciaire prise en application des articles L. 3211-12, L. 3211-12-1 ou L. 3222-5-1 est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué. Le débat est tenu selon les modalités prévues à l'article L. 3211-12-2, à l'exception du dernier alinéa du I.

L'article R. 3211-8 ajoute que devant le magistrat du siège du tribunal judiciaire et le premier président de la cour d'appel, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est assistée ou représentée par un avocat. Elle est représentée par un avocat dans le cas où le magistrat décide, au vu de l'avis médical prévu au deuxième alinéa de l'article L. 3211-12-2, de ne pas l'entendre. Les autres parties ne sont pas tenues d'être représentées par un avocat.

Il résulte de ces textes que, lorsqu'il statue sur l'appel d'une ordonnance du magistrat du siège du tribunal judiciaire statuant sur une mesure d'hospitalisation sans consentement, le premier président ne peut se dispenser d'entendre à l'audience la personne admise en soins psychiatriques que s'il résulte de l'avis d'un médecin des motifs médicaux qui, dans l'intérêt de celle-ci, font obstacle à son audition ou si, le cas échéant, est caractérisée une circonstance insurmontable empêchant cette audition.

Or en l'espèce, l'absence de Mme [] a été constatée sans qu'aucun avis médical constatant des motifs médicaux faisant obstacle, dans son intérêt, à son audition, ne figure au dossier de la procédure. Le centre hospitalier, contacté par téléphone, n'a pas justifié de circonstance insurmontable empêchant de conduire l'intéressée à l'audience en vue de son audition.

Par conséquent, il convient d'infirmier l'ordonnance déferée et d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète.

PAR CES MOTIFS :

Nous, Martine Rivière, conseillère déléguée par M. le premier président de la cour d'appel de Grenoble, statuant publiquement après débats en chambre du conseil, par ordonnance contradictoire et en dernier ressort,

Déclarons recevable l'appel formé par Mme []

Au fond, infirmons l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Grenoble en date du 23 septembre 2025,

Ordonnons la main-levée de l'hospitalisation complète de Mme []

Disons que la présente ordonnance sera notifiée par les soins du greffe à l'ensemble des parties appelées par tout moyen.

Laissons les dépens à la charge de l'Etat.

Le greffier

La conseillère

